

# **Conditions SSE générales destinées aux entrepreneurs**

## **(Sécurité, Santé, Environnement)**

**Contexte :**

**Ces conditions SSE générales font partie intégrante de la politique SSE générale de la S.P.R.L. Aleris Aluminum Duffel.**

**Objectif :**

**Les conditions SSE sont un outil permettant de respecter les accords conclus entre l'entrepreneur et la S.P.R.L. Aleris Aluminum Duffel.**

<b>1. INTRODUCTION</b> .....	3
Principes de sécurité.....	3
Abréviations .....	3
Définitions.....	3
<b>2. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES</b> .....	4
2.1. Obligations du maître d'ouvrage .....	4
2.2. Obligations de l'Entrepreneur .....	5
2.3. Offre établie par l'Entrepreneur .....	6
2.4. Avant le début des travaux .....	6
2.5. Durant les travaux .....	7
2.6. Après les travaux .....	7
<b>3. PRESCRIPTIONS DE SÉCURITÉ</b> .....	8
3.1. Prescriptions générales de sécurité.....	8
3.2. Premiers secours/Prévention des incendies/Lutte contre les incendies/Évacuation.....	9
3.3. Accueil et surveillance de l'usine.....	10
3.4. Rapport d'incidents et d'accidents.....	11
3.5. Prescriptions en matière de santé .....	11
3.6. Ordre et propreté .....	12
3.7. Gestion des déchets .....	12
3.8. Utilisation des sanitaires et des vestiaires .....	13
3.9. Utilisation des matériaux, des machines ou des appareils .....	13
3.10. Audits SSE .....	13
<b>4. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES DE SÉCURITÉ</b> .....	13
Annexes.....	13

# 1. INTRODUCTION

## Principes de sécurité

L'intégration, la stimulation de la conscience en matière de sécurité, l'engagement personnel et la responsabilité collégiale sont des principes de sécurité en vigueur. Chaque Entrepreneur et/ou ses collaborateurs peut/peuvent par ailleurs être interpellé(s) par les collaborateurs du Maître d'ouvrage, sans pouvoir en déduire que le Maître d'ouvrage et ses collaborateurs exercent une autorité, un contrôle et une supervision. Ces principes doivent également être suivis par l'Entrepreneur et/ou ses collaborateurs qui réalise(nt) des travaux au sein de la S.P.R.L. Aleris Aluminum Duffel.

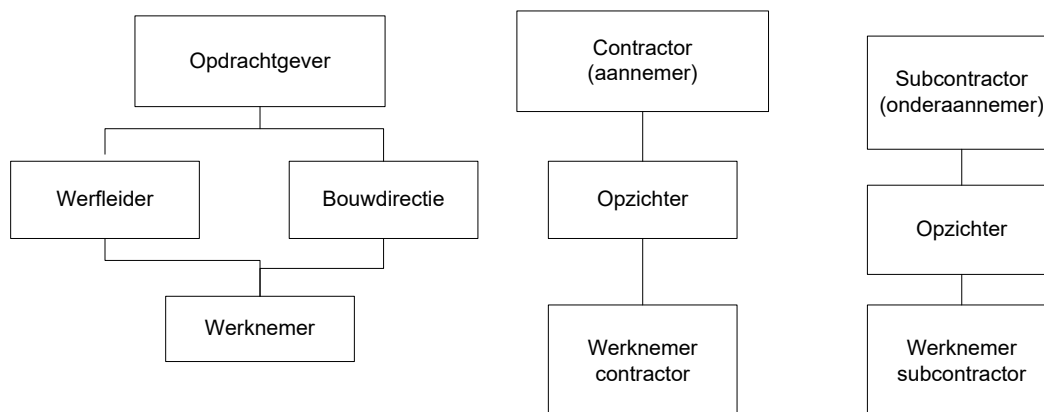
## Abréviations

RGPT	Règlement général pour la protection du travail.
RGIE	Règlement général sur les installations électriques
CODE	Code sur le bien-être au travail
SEPPT	Service externe pour la prévention et la protection au travail
SSE	Sécurité - Santé et Environnement (= EHS = Environment Health Safety)
Vlarema	Règlement flamand relatif à la gestion durable des cycles de matériaux et de déchets
Vlarebo	Règlement flamand relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol
Vlarem	Règlement flamand relatif à l'autorisation écologique
LBE	Loi sur le bien-être

## Définitions

Les définitions suivantes sont utilisées dans le texte, cf. aussi le schéma 1 : Organigramme

Elles peuvent diverger des définitions strictement juridiques.



### Maître d'ouvrage = Aleris Aluminum Duffel S.P.R.L.

La personne morale qui sur la base des accords contractuels et dans le cadre de sa compétence, donne l'ordre à l'Entrepreneur de réaliser certains travaux ou services pour la S.P.R.L. ALERIS Aluminum Duffel.

### Entrepreneur

La personne physique ou morale avec qui la S.P.R.L. ALERIS Aluminum Duffel a conclu le contrat.

### Maître d'œuvre (dans le cas de travaux de plus grande ampleur, Chantiers temporaires ou mobiles)

Toute personne physique ou morale chargée de la conception et/ou de l'exécution de l'ouvrage pour le compte du Maître d'ouvrage.

### Chef de travaux ou chef de chantier

La personne physique qui représente le Maître d'ouvrage dans la zone des travaux. Le Chef de travaux est mandaté pour agir au nom du Maître d'ouvrage, et ce dans la réalisation des tâches et des interventions au chantier mais il doit également veiller à faire respecter les prescriptions de

sécurité. Le Chef de chantier est l'intermédiaire direct entre le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur. Le Chef de chantier fait éventuellement partie du Maître d'œuvre tel que défini dans les directives européennes : Chantiers temporaires ou mobiles.

Avant le début du chantier, le nom du Chef de chantier est communiqué à l'Entrepreneur.

### **Contremaître**

Le Contremaître est au service de l'Entrepreneur et représente l'Entrepreneur et son Sous-traitant dans la zone des travaux. À la demande de l'Entrepreneur, le Contremaître se charge de superviser les travaux sur place et veille au respect des accords contractuels, des prescriptions établies par le Maître d'ouvrage ainsi que des dispositions légales.

### **Travailleur de l'entrepreneur ou du sous-traitant**

Le travailleur en service, sous la supervision et l'autorité de l'Entrepreneur ou du Sous-traitant.

### **Sous-traitant**

Toute personne physique ou morale qui réalise des travaux sur ordre de l'Entrepreneur dans le cadre de la mission confiée par le Maître d'ouvrage à l'Entrepreneur et/ou qui est à son tour un employeur qui occupe des tiers.

### **Travailleur**

Le travailleur qui travaille sous l'autorité, la supervision et le contrôle du Maître d'ouvrage et qui rapporte au Chef de chantier pour ce qui est de la mission.

### **Chantiers temporaires ou mobiles**

Réalisation d'un chantier où sont exécutés des travaux de génie civile ou de construction.

### **Coordinateur de sécurité**

La personne que remplit les conditions prévues à l'A.R. du 25 janvier 2001 concernant les chantiers mobiles ou temporaires (modifié par l'arrêté royal du 19 décembre 2001 en ce qui concerne la formation complémentaire des coordinateurs en matière de sécurité et de santé).

### **Autorisation de travail CAT 1 : travaux de courte durée**

- 1° Travaux d'une durée estimée à maximum 5 jours calendrier **OU**
- 2° Travaux n'impliquant qu'un seul entrepreneur **OU**
- 3° Interventions techniques urgentes **ET**
- 4° pas de travaux présentant un risque élevé

### **Autorisation de travail CAT 2 : travaux de longue durée et contrats-cadres :**

- 1° Travaux d'une durée estimée à plus de 5 jours calendrier **OU**
- 2° Travaux impliquant plusieurs entrepreneurs **OU**
- 3° projets **OU**
- 4° travaux à risque élevé **OU**
- 5° contrats-cadres

## **2. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES**

### **2.1. Obligations du maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage s'engage à :

#### **Visiter éventuellement la zone des travaux**

Chaque entrepreneur notifié se voit offrir la possibilité de visiter la zone où les travaux seront effectués afin de permettre à l'Entrepreneur d'évaluer sérieusement les aspects spécifiques en matière de santé, de sécurité et d'environnement ainsi que les risques et spécificités des travaux à réaliser pour autant qu'ils soient connus du Maître d'ouvrage.

## **Fournir des informations à propos des dispositions internes en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

Informez tous les entrepreneurs à propos des dispositions internes en matière de sécurité, de santé et d'environnement et fournissez les informations appropriées concernant les risques spécifiques connus du maître d'ouvrage durant la réalisation des prestations.

## **Organiser une réunion d'introduction (Kick Off Meeting)**

L'attribution du contrat est suivie d'une réunion d'introduction. Dans le cas de travaux nécessitant une autorisation de travail CAT 1, la réunion d'introduction/l'entretien est organisé(e) pour les tiers au chantier.

## **2.2. Obligations de l'Entrepreneur**

L'entrepreneur s'engage à :

### **Tenir compte des prescriptions SSE dans le cadre de l'établissement d'une offre**

Dans le cadre de l'établissement d'une offre, les tiers sont tenus de prendre en compte les moyens nécessaires permettant de réaliser les travaux en toute sécurité conformément à leur analyse des risques, aux dispositions légales en vigueur et aux prescriptions de sécurité internes d'Aleris. À défaut de ces informations, il ne pourra pas se retourner ultérieurement contre le Maître d'ouvrage.

### **Communiquer les dangers spécifiques de l'Entrepreneur**

Si les travaux de l'Entrepreneur impliquent des dangers spécifiques comme il en résulte de l'analyse des risques, il doit communiquer ces risques spécifiques ainsi que les mesures de prévention afférentes au Maître d'ouvrage par l'intermédiaire de l'offre.

### **En remettant son offre/en passant sa commande, l'Entrepreneur s'engage après attribution du contrat, à :**

Appliquer les dispositions légales relatives à la sécurité, à la santé et à l'environnement dont notamment le RGPT, le RGIE, la LBE, le Code, la législation sociale, le VLAREM et les directives européennes afférentes.

Respecter et appliquer les dispositions internes en matière de sécurité ainsi que les mesures préventives du Maître d'ouvrage.

Visiter au préalable la zone où seront réalisés les travaux ; rendre compte des risques et spécificités des travaux à réaliser.

Informez, avant le début des travaux, ses travailleurs concernés à propos des dispositions SSE du maître d'ouvrage et de l'entrepreneur.

L'entrepreneur s'engage à remettre au maître d'ouvrage une liste signée des travailleurs démontrant que ceux-ci ont reçu et compris les instructions nécessaires.

Démontrer avant le début des travaux sur le site, l'aptitude médicale des travailleurs des entrepreneurs qui réalisent chez le maître d'ouvrage, des travaux qui relèvent d'une fonction de sécurité ou d'une fonction exigeant une vigilance accrue (définition et dispositions, cf. articles 2 et 4 de l'Arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs), à l'aide du formulaire de surveillance de la santé et/ou du livret VCA.

Présenter le permis de conducteur de chariots élévateurs, de conducteur de nacelles élévatrices et de pontier. (Livret ou attestation des fonctions de sécurité) VCA, monteur d'échafaudage.

Respecter la loi sur le bien-être, les autres législations en vigueur ainsi que les prescriptions internes de sécurité d'Aleris. Si l'entrepreneur ne respecte pas ou respecte insuffisamment les obligations susmentionnées, ALERIS peut prendre aux frais de l'entrepreneur, les mesures nécessaires dans les cas prévus dans le contrat.

Transmettre les dernières informations concernant les mesures à prendre et les risques résiduels avant de débiter ou de poursuivre les travaux s'il adapte ou doit adapter sa méthode de travail et que les risques résiduels s'en trouvent modifiés.

Respecter ses obligations en matière de bien-être des travailleurs dans le cadre de l'exercice de leur travail, qui sont propres à l'organisation dans laquelle ses travailleurs sont amenés à exécuter leurs activités.

### **2.3. Offre établie par l'Entrepreneur**

L'Entrepreneur fournit au préalable les documents dûment complétés et signés au Maître d'ouvrage (pour la conservation dans la banque de données) :

- certificat VCA, si non disponible - Formulaire « Questionnaire sur la sécurité et la santé » - voir annexe ;
- plan SSE général et analyse des risques ;
- formulaire reprenant les coordonnées relatives à l'assurance Accidents de travail, au SEPPT ainsi que celles des personnes de contact de la société.

Les prescriptions de sécurité spécifiques en matière de dangers et de risques doivent être reprises dans l'offre de l'Entrepreneur.

### **2.4. Avant le début des travaux**

#### **2.4.1. Réunion/Entretien d'introduction**

##### **Objectif :**

Conclure des accords clairs entre le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur, tels que convenus dans l'autorisation de travail ou dans l'analyse des risques de 2 minutes.

Pour ce qui est des travaux nécessitant une autorisation de travail CAT 1, le document doit être signé par le Contremaître ainsi que par tout le personnel exécutant de l'entrepreneur/sous-traitant au début des travaux.

Pour ce qui est des travaux nécessitant une autorisation de travail CAT 2, le Maître d'ouvrage organise une réunion d'introduction avec le Chef de chantier ainsi que le Contremaître.

##### **Contenu**

- expliquer les travaux à réaliser ;
- examiner ce document ;
- discuter à propos des instructions de sécurité avec le Contremaître avant de les reprendre et de les signer dans l'autorisation de travail ;
- convenir d'accords concernant l'instruction et la formation de l'ensemble des travailleurs de l'Entrepreneur (dans l'une des trois langues suivantes : néerlandais, anglais et allemand) ;
- conclure des accords concernant l'exposition aux agents tels que repris dans l'A.R. relatif aux agents chimiques (dernière version) et dans l'A.R. relatif à la surveillance de la santé (dernière version) ;
- conclure des accords en matière de contrôle, de sanctions et d'interventions lors des travaux ;
- expliquer l'évaluation finale ;
- expliquer les risques et les mesures préventives afférentes amenés par l'Entrepreneur.

Les autres prescriptions concernant la réunion d'introduction sont les suivantes :

- si le Contremaître est remplacé, une nouvelle réunion d'introduction est organisée ;
- si le contrat est de plus d'un an ou si les travaux durent plus d'un an, le Maître d'ouvrage prévoit une réunion de ce genre au moins une fois par an ;
- si l'Entrepreneur fait appel à des Sous-traitants, l'Entrepreneur veille à ce que les Sous-traitants disposent des mêmes informations que celles que l'Entrepreneur a reçu du Maître d'ouvrage et/ou a trouvé par lui-même. L'entrepreneur fait le nécessaire pour organiser une réunion d'introduction avec le Sous-traitant avant le début des travaux ;

- réunion de chantier : des réunions de chantier sont prévues en cas de travaux nécessitant une autorisation de travail CAT 2 ;
- les dates et la liste des participants sont reprises dans le compte-rendu de la réunion d'introduction.

#### **2.4.2. Accueil, instruction et formation des travailleurs de l'Entrepreneur/du Sous-traitant**

Le Maître d'ouvrage s'assure que les Entrepreneurs (par le biais de l'autorisation de travail CAT 1 ou CAT 2) qui viennent travailler chez lui, aient reçu et discuté des instructions en vigueur durant la réunion/l'entretien d'introduction pour ce qui est des risques en matière de sécurité et de santé auxquels ils peuvent être exposés durant les travaux qu'ils effectuent chez le Maître d'ouvrage.

Lorsque l'Entrepreneur/le Sous-traitant omet d'informer en suffisance ses travailleurs à propos des obligations en matière de sécurité, le Maître d'ouvrage se charge de donner les instructions et la formation aux frais de l'Entrepreneur/du Sous-traitant.

#### **2.5. Durant les travaux**

Le Contremaître veille à ce que les travaux soient réalisés tels que convenus avec le Maître d'ouvrage.

Lorsque les travaux sont mis à l'arrêt en raison de circonstances exceptionnelles (fuite de gaz, incendie, et cetera), la personne qui a donné l'ordre d'arrêter les travaux doit s'identifier auprès du Contremaître et du Chef de chantier.

Le Maître d'œuvre/le Chef de chantier a à tout moment, le droit de vérifier si l'Entrepreneur respecte les prescriptions en matière de sécurité et d'environnement.

Le Maître d'ouvrage a à tout moment, le droit de contrôler les activités de l'Entrepreneur/du Sous-traitant et d'interdire l'utilisation de matériels, de véhicules et/ou de méthodes de travail dangereux. Dans ce cas, le Maître d'ouvrage peut arrêter les travaux sans que l'Entrepreneur/le Sous-traitant ne puisse prétendre à une compensation ou indemnité. L'Entrepreneur/le Sous-traitant reste à tout moment responsable de la manière dont il effectue les travaux.

Les travaux qui ne sont pas réalisés conformément aux accords, peuvent à tout moment être arrêtés par le Maître d'ouvrage sans que l'Entrepreneur ne puisse prétendre à une indemnité. Si après avoir été mis en défaut par courrier recommandé, l'Entrepreneur ne régularise pas la situation, le Maître d'ouvrage peut dissoudre de plein droit le contrat, sans préjudice de son droit à une indemnité.

Le Maître d'ouvrage considère la sécurité, la santé et l'environnement comme des priorités absolues dans le cadre de l'exécution des travaux. Les principes tels que l'intégration, l'implication et la responsabilité collégiale sont appliquées dans ce cadre.

#### **2.6. Après les travaux**

Lors de l'évaluation et de l'exécution des travaux, le Maître d'œuvre ou le Chef de chantier évaluera les prescriptions en matière de sécurité, de santé et d'environnement de l'Entrepreneur.

Cette évaluation se fait par le biais de la banque de données centrale du service technique Achats de la S.P.R.L. Aleris Aluminum Duffel. Cette évaluation sera ensuite transmise au Maître d'ouvrage afin qu'il puisse évaluer l'Entrepreneur dans le cadre de l'attribution de marchés ultérieurs.

### 3. PRESCRIPTIONS DE SÉCURITÉ

Le Chef de chantier du Maître d'ouvrage est la personne de contact pour l'Entrepreneur.

Le service SSE (prévention et protection) se tient toujours à disposition pour de plus amples informations. (Tél. 2100).

Le Contremaître veille à ce que les travaux soient réalisés selon les prescriptions SSE telles que convenues lors de la réunion d'introduction.

Le Contremaître veille également à ce que l'Entrepreneur reçoive et comprenne les prescriptions générales de prévention reprises au chapitre II du présent document ainsi que les prescriptions spécifiques de sécurité mentionnées dans l'autorisation de travail CAT 1 ou dans l'autorisation de travail CAT 2.

#### 3.1. Prescriptions générales de sécurité

##### Il est interdit :

- ❖ d'introduire des CANNETTES DE BOISSON au sein de l'entreprise ;



- ❖ de porter BAGUES, BRACELETS, BIJOUX, HORLOGES ;



- ❖ d'aller à d'autres chantiers que celui indiqué ;
- ❖ d'introduire un APPAREIL PHOTO, VISUEL ET/OU UNE CAMÉRA au sein de l'entreprise ;



- ❖ de réaliser des travaux au RÉSEAU D'ÉLECTRICITÉ d'Aleris ;
- ❖ de fumer dans les bureaux, les services sociaux et dans l'usine ;



- ❖ de franchir des sécurités ;
- ❖ de toucher les machines en marche ;





- ❖ de déverser des produits chimiques ou autres dans les égouts ;
- ❖ d'introduire de l'alcool ou de la drogue sur le site ;
- ❖ de commander des machines sans y être formé ;
- ❖ de dépasser la vitesse maximale autorisée au sein de l'usine qui s'élève à 10 km/h ;



- ❖ de porter des PIERCINGS et d'être en possession de BRIQUETS dans la fonderie.

### Il est obligatoire :

- d'allumer les PHARES des véhicules sur le site ;
- de respecter les zones fumeurs qui sont indiqués par des pictogrammes. Ce sont les seuls endroits où il est permis de fumer ;
- de délimiter et de signaler les puits et/ou dénivelés dangereux ainsi que les zones où sont effectués des travaux avec des ponts roulants ;
- de demander l'autorisation au Maître d'ouvrage ou à son mandataire pour le placement, le raccordement et le débranchement des services d'utilité publique ;
- de présenter au Maître d'ouvrage ou à son mandataire, des attestations valables avant l'utilisation des installations et matériaux soumis à un contrôle obligatoire ;
- de ne pas bloquer les couloirs et les passages menant aux garages, aux bouches d'incendie, aux armoires d'extincteurs, aux douches oculaires et d'urgence ainsi qu'autres équipements de sécurité ;
- de faire soigner chaque blessure encourue lors des travaux par le service médical. Après les heures de bureau (de 8 h à 16 h 30), vous pouvez vous faire soigner auprès de l'agent de surveillance, tél. 2222 ou Gsm 0477 29 15 06 ;
- de signaler tous les incidents, quasi-accidents et situations dangereuses au chef de chantier ;
- d'utiliser les voies sûres, les allées ainsi que les passages pour piétons prévus.



### 3.2. Premiers secours/Prévention des incendies/Lutte contre les incendies/Évacuation

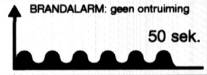
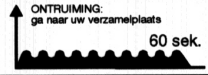

#### Numéros d'appel d'urgence

**INCENDIE**      999    ou    0479/95 18 17

**Accident**      777    ou    0477/29 15 06



## Signaux d'alarme

Signalen	plaatselijke brand	ontruiming	einde alarm
geluidssignaal			
aard en toestand	waarschuwing: er is brand ergens in het bedrijf	er dreigt gevaar ergens in het bedrijf	het gevaar is geweken
gewenste actie	geen - tenzij in eigen afdeling	ontruiming van zone is ogenblikkelijk aangewezen	iedereen hervat het werk
Bij evacuatie de gebouwen verlaten volgens plannen die op strategische plaatsen zijn aangebracht.			

Actions lors de la constatation d'un début d'**incendie** :

- **Extinction** réalisée par le personnel environnant et parallèlement, (faire) transmettre l'**Avis d'incendie** :  
 . en téléphonant au **999** ou en activant **les boutons d'alerte incendie**:  
 transmettre un état des lieux clair.



. Lutte contre un incendie uniquement à l'aide de dispositifs d'extinction portatifs.

- Dès l'arrivée des pompiers, laissez-les se charger de l'extinction.

Actions lorsque vous entendez un **signal d'alerte d'incendie** :

- Restez à votre poste de travail pour autant que vous ne soyez pas perturbé par l'incendie.
- Informez les personnes se trouvant dans des endroits éloignés (sur le toit, dans les caves, dans les goulottes et autres) qu'elles peuvent poursuivre leurs activités.

Actions lorsque vous entendez un **signal d'évacuation** :

- Terminez votre travail de manière sûre.
- Arrêtez les machines.
- Fermez fenêtres, portes, rideaux à lames et trappes de ventilation.
- N'emportez que vos effets personnels comme votre manteau, votre sac à main ou votre sac à dos se trouvant à votre poste de travail.
- Quittez le bâtiment en empruntant l'issue sûre la plus proche (voir *plan d'évacuation*) ou suivez les panneaux de secours présents dans l'entreprise (il est interdit d'utiliser les ascenseurs)
- Allez au lieu de rassemblement de votre zone (voir *plan d'évacuation*)



Actions lorsque vous entendez la **fin du signal d'alarme** :

- Retournez à votre lieu de travail pour y reprendre le travail.

### 3.3. Accueil et surveillance de l'usine

- Chaque Entrepreneur a retiré un badge valide auprès de l'accueil.
- Les véhicules personnels ne sont pas autorisés sur le site du Maître d'ouvrage sauf si vous disposez d'un permis d'entrée. Les places de stationnement réservées aux visiteurs ne peuvent pas être utilisées.
- Les outils peuvent être déposés en voiture à l'endroit des travaux.  
Après les avoir déchargés, les véhicules doivent immédiatement quitter le site de l'usine.

- Les véhicules de chantier, les conteneurs de chantier et/ou tout autre matériel roulant peuvent rester dans les environs du chantier, en concertation avec le Chef de chantier et moyennant un permis d'entrée. Les véhicules pénétrant sur le site de l'usine doivent disposer d'une liste d'inventaire.
- Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de contrôler à tout moment la cabine ou l'espace de chargement des véhicules entrants et/ou sortants.
- Un contrôle de sortie peut être réalisé à la sortie du site du Maître d'ouvrage. À la demande du Maître d'ouvrage, il convient de présenter le contenu des sacs ou paquets.
- En cas de collisions avec le transport interne ou de tout dommage aux propriétés du Maître d'ouvrage ou aux propriétés qui se trouvent sur le site du Maître d'ouvrage, un constat européen doit être complété en collaboration avec le Chef de chantier.

### 3.4. Rapport d'incidents et d'accidents

Chaque accident doit toujours faire l'objet d'une enquête.

En cas d'incidents, de quasi-accidents, de situations ou d'activités dangereuses, une enquête doit être prévue selon les critères suivants.

Qui est responsable de l'enquête ?	Entrepreneur
Quand une enquête s'avère-t-elle nécessaire ?	Si Kinney $E \geq 3$ ou $R \geq 70$
Comment ?	De préférence par le biais d'une analyse « arbre des faits » ou d'une analyse des causes racines des défaillances (RCFA).
Conseil	Service de prévention de l'Entrepreneur et du Maître d'ouvrage

### 3.5. Prescriptions en matière de santé

#### Substances et préparations dangereuses

- Elles sont communiquées par écrit au Maître d'ouvrage et accompagnées d'une fiche de sécurité et de santé (SDS).
- Elles peuvent uniquement être utilisées après approbation du conseiller en prévention-médecin de travail du Maître d'ouvrage.
- Les produits sont accompagnés des fiches d'information ou des fiches de sécurité nécessaires à la disposition des utilisateurs.
- Les récipients de produits chimiques doivent clairement mentionner le nom du produit ainsi que sa formule chimique. L'étiquette doit être conforme à la norme en vigueur.
- Les travailleurs du Maître d'ouvrage ne peuvent pas être perturbés par les produits.
- Les produits ne peuvent pas endommager la propriété du Maître d'ouvrage.
- À moins qu'il en soit convenu autrement dans le contrat, l'Entrepreneur doit veiller à reprendre tous les produits chimiques (restants), ainsi que les produits utilisés sans oublier les récipients vides.
- Le stockage des substances et des préparations dangereuses sur le site d'ALERIS doit être évité au maximum. Si cela n'est pas possible, la quantité stockée doit être limitée au minimum.

## Équipements de protection individuelle (EPI)

- Chaque Entrepreneur doit veiller à disposer d'EPI en fonction des risques que présentent les travaux.
- Les vêtements de travail et les EPI obligatoires pour les Entrepreneurs sont les suivants :
  - Chaussures de sécurité
  - Casque de sécurité
  - Lunettes de sécurité
  - Vêtements de travail à manches et à jambes longues ou gilet fluorescent (pas en cas de travail à chaud).

### 3.6. Ordre et propreté

- L'environnement de travail est rangé une fois les tâches quotidiennes terminées ou autant que cela s'avère nécessaire en vue de garantir la sécurité et la santé des travailleurs.
- Tout doit être rangé à la fin des travaux.
- Les matériaux non utilisés ou superflus sont éliminés de manière appropriée. Contactez dans ce cadre votre chef de chantier. Voir aussi 3.7 Gestion des déchets

### 3.7. Gestion des déchets

- L'Entrepreneur veille à éliminer les déchets créés conformément à ce qui a été convenu au préalable avec le Maître d'ouvrage.
- Pour l'enlèvement et le traitement des déchets produits, il convient de tenir compte des dispositions du règlement VLAREA (règlement flamand relatif à la prévention et à la gestion des déchets). L'Entrepreneur peut uniquement faire appel à des collecteurs et recycleurs agréés. Les justificatifs et les certificats d'élimination nécessaires doivent être remis au service environnemental par l'intermédiaire du Chef de chantier.
- Si un stockage temporaire des déchets est nécessaire afin de permettre d'organiser un transport, il convient de respecter le code de bonne pratique.
- L'Entrepreneur est responsable de toutes les conséquences découlant du non-respect de la réglementation environnementale.
- En cas d'incident impliquant des produits chimiques ou tout autre déversement accidentel, le service environnemental doit en être informé sans délai au 015 30 21 23 (coordinateur environnemental) ou au 015 30 22 22 (agent de surveillance).
- Une concertation préalable doit avoir lieu entre l'Entrepreneur et le Chef de chantier lorsque des eaux de rinçage et usées risquent d'être libérées dans le cadre de travaux de nettoyage. La méthode interne éventuelle de collecte et d'épuration de ces eaux sera déterminée après concertation.
- Il est strictement interdit de déverser des liquides sur le site de l'usine ou dans les égouts.
- En cas de travaux de terrassement éventuels, une concertation doit avoir lieu au préalable entre le Chef de chantier et l'Entrepreneur afin de garantir le respect des dispositions reprises dans le VLAREBO.
- Les différents transports de déchets doivent être pesés et signalés au préalable au service SSE.

### 3.8. Utilisation des sanitaires et des vestiaires

- Les sanitaires sont à la disposition de l'Entrepreneur et peuvent être utilisés moyennant le respect du règlement d'ordre intérieur.
- Les vestiaires peuvent uniquement être utilisés après attribution et moyennant le respect du règlement d'ordre intérieur.
- Dans le cas de projets plus importants, il convient de prévoir des installations propres.
- Tout comme le personnel propre, les collaborateurs de l'Entrepreneur ne peuvent pas pénétrer dans les vestiaires durant les heures de travail. Ils y ont uniquement accès de manière exceptionnelle lorsqu'ils sont accompagnés par le Chef des travaux ou le responsable d'Aleris.

### 3.9. Utilisation des matériaux, des machines ou des appareils

- Il est interdit d'utiliser les matériaux, les machines ou les appareils du Maître d'ouvrage sans l'accord du Chef de chantier. Le collaborateur de l'Entrepreneur est tenu d'inspecter les matériaux pour vérifier l'aptitude à l'emploi. Le Maître d'ouvrage n'est pas responsable des accidents éventuellement occasionnés.
- Le chariot élévateur, le pont roulant ou la nacelle élévatrice peuvent uniquement être utilisés dans les cas suivants :
  - après en avoir informé le chef de chantier ;
  - après avoir reçu l'autorisation du chef de chantier ;
  - après avoir présenté l'attestation de compétence au chef de chantier.
- Les raccordements électriques font l'objet d'une demande réalisée par l'intermédiaire du chef de chantier.
- L'utilisation du fax et du téléphone fait l'objet d'une demande réalisée par l'intermédiaire.
- La sécurisation préalable des machines et des installations du Maître d'ouvrage doit toujours être réalisée par le collaborateur d'ALERIS selon la procédure LOTO.

### 3.10. Audits SSE

L'Entrepreneur et le Maître d'ouvrage peuvent réaliser un audit SSE durant les travaux. Le rapport d'audit est versé au dossier SSE.

## 4. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES DE SÉCURITÉ

- Les instructions spécifiques de sécurité reprises dans l'autorisation de travail CAT 1 ou CAT 2 doivent être suivies.
- L'autorisation de travail CAT 1 est signée par l'ensemble des travailleurs de l'Entrepreneur.
- L'autorisation de travail CAT 2 est signée par l'Entrepreneur pour confirmer que ses travailleurs ont reçu et compris les informations nécessaires.
- Le cas échéant, l'autorisation de travail CAT 2 est complétée de l'autorisation de travail CAT 1 pour chaque travail.

### Annexes

- Autorisation de travail CAT 1 - PB07\_04\_01
- Autorisation de travail CAT 2 – PB07\_04\_02

- Questionnaire sur la sécurité - FV104G
- Coordonnées et assurance Accidents du travail de l'entrepreneur

**ALERIS ALUMINUM Duffel S.P.R.L.**  
À l'attention du Service prévention  
A. Stocletlaan 87  
2570 Duffel

Objet : Assurance Accidents du travail

**Coordonnées de l'Entrepreneur**

.....

Nom : .....

Adresse : .....

.....

Téléphone /Fax .....

**Nom et adresse du service médical interentreprise/d'entreprise**

Nom : .....

Adresse : .....

Téléphone/ Fax .....

**Nom et adresse de l'assurance Accidents du travail**

Nom : .....

Adresse : .....

Téléphone/ Fax .....

Numéro de la police d'assurance : .....

**Personne de contact en cas d'accidents éventuels**

Pendant les heures de bureau :

Personne de contact : ..... Téléphone .....

En dehors des heures de bureau :

Personne de contact : ..... Téléphone .....

Merci de retourner ce document dûment complété à l'adresse susmentionnée.